

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 17/04/2024 PV N°24

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Jean-Pierre COUCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

▪ Le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN ayant régularisé sa situation financière envers le district, **la commission clôt le dossier.**

MATCH CR FEMININES A 11 du 30/03/24 N°28047375 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC POLLESTRES 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par le FC POLLESTRES pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux ayant invité le club du RF CANOHES TOULOUGES à formuler ses observations, le club fait valoir s'être appuyé sur l'article 73 alinéa 2 des RG de la FFF qui autorise les U16F à jouer en compétition seniors féminines.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu qu'il a été rappelé sur l'officiel 66 n°4 du 08/09/2023 le renouvellement d'une décision du Comité Directeur du district des PO pour la saison 2023/2024 : les U16F pourront participer en compétitions SENIORS FEMININES A 8 DISTRICT (UNIQUEMENT).

▪ Considérant que la joueuse REGINCOS Chloé, licence n° 9602365474, n'était pas autorisée à jouer en SENIORS FEMININES à 11, le club de CANOHES TOULOUGES FC était donc en infraction.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité au RF CANOHES TOULOUGES FC**, dit le club du FC POLLESTRES 1 qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RF CANOHES TOULOUGES FC I 0 - 3 FC POLLESTRES I

▪ Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du RF CANOHES TOULOUGES (art. 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.)

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D2 du 14/04/24 N°26378076 FC THUIR 1 / ENTENTE CONFLETOISE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC THUIR, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs de l'ENTENTE CONFLETOISE ayant participé aux matches de championnat de Départemental 1, Coupe d'Occitanie et Coupe du Roussillon du district des Pyrénées-Orientales.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant d'autre part, que seulement trois joueurs de l'ENTENTE CONFLENTAISE, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du FC THUIR comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

FC THUIR 5 - 5 ENTENTE CONFLENTAISE II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC THUIR, article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O.

▪ A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant de l'ENTENTE CONFLENTAISE et M. CHOBEAUX Didier, dirigeant au THUIR FC ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

MATCH D1 du 07/04/24 N°26377867 FC CERET 1 / FC LE SOLER 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC CERET.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Considérant que :

- avant le match, l'arbitre a précisé aux dirigeants du FC CERET que le joueur numéro 13 du FC CERET, Mr REDJINI Bilal, licence n°2545901408, figurant sur la feuille de match mais non présent au coup d'envoi pourrait entrer en jeu s'il se présentait avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps ;

- ledit joueur numéro 13 est arrivé à la 55^{ème} minute de jeu et que l'entraîneur du FC CERET a demandé son intégration lors d'un changement à la 56^{ème} minute ;



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- l'arbitre a demandé au capitaine du FC LE SOLER s'il était d'accord pour ce changement, celui-ci et son dirigeant étant totalement contre, l'arbitre a refusé l'entrée du joueur numéro 13 du FC CERET ;

- l'arbitre a commis une erreur par mauvaise interprétation du règlement et a lésé l'équipe du FC CERET en la privant d'un remplaçant.

PCM : La CRC statuant en premier ressort, compte tenu de l'erreur commise par l'arbitre, décide de **DONNER MATCH A REJOUER** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

▪ Dossier transmis à la commission des arbitres pour ce qui la concerne.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion
le 24/04/24

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

